

Circulaire DGS/VS4 n° 99-305 du 26 mai 1999 relative aux accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine

SP 4 439
1422

NOR : MESP9930210C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Référence : décret n° 89-3 modifié. Arrêté du 29 mai 1997, arrêté du 24 juin 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les Préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour suite à donner]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour suite à donner]) Les accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, tels que robinets, pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, compteurs volumétriques, capteurs, sont généralement composés de très nombreux constituants de matériaux organiques ou non.

Afin de vérifier que des substances chimiques issues de ces constituants ne sont pas susceptibles, par migration dans l'eau, d'altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, des dossiers de demande d'attestation de conformité sanitaire (ACS) doivent être déposés auprès de l'un des laboratoires habilités dont la liste figure en annexe I.

Ces dossiers devront être composés des éléments figurant en annexe II ci-jointe.

Les laboratoires délivrent, dès réception du dossier, un accusé de réception dont le modèle-type figure en annexe III, seulement après avoir vérifié que le dossier comporte l'ensemble des pièces demandées en annexe II.

L'examen du dossier est réalisé conformément au protocole défini en annexe IV.

Compte-tenu :

du délai nécessaire pour valider les essais dynamiques applicables aux accessoires (1 an) ;

du délai nécessaire pour définir des familles d'accessoires, sachant que tous les accessoires ne devront pas être testés et que, dans chaque famille, seul un accessoire représentatif du risque maximal de migration potentielle sera testé (accessoire « critique ») ;

du délai nécessaire aux laboratoires pour tester un grand nombre d'accessoires « critiques », et pour obtenir de la part des fournisseurs de constituants de matériaux, des informations précises sur les formulations ;

du fait que les accessoires ne présentent que de très petites surfaces en contact avec l'eau,

pour les accessoires mis sur le marché après le 1er juin 1999, un dépôt de dossier de demande d'ACS devra être effectué auprès de l'un des trois laboratoires habilités par le ministère chargé de la santé dans les meilleurs délais possibles, et au plus tard le 31 décembre 1999. Les accessoires mis sur le marché entre le 31 décembre 1999 et le 31 mars 2002 devront avoir obtenu un accusé de réception de dossier de demande d'ACS avant leur mise sur le marché.

Entre le 1er juin 1999 et le 31 mars 2002, la vente, l'installation et la mise en service des accessoires sans ACS pourront se poursuivre sous réserve du dépôt de dossier de demande d'ACS tel que précisé au paragraphe précédent. Au-delà de cette date, la durée maximale d'écoulement des stocks disponibles est fixée à six mois.

La période transitoire de mise en conformité des accessoires sera organisée selon le calendrier mentionné en annexe V.

Concernant l'annexe II, il est important que les fournisseurs de préparations commerciales contribuent à l'obtention des ACS de leurs clients en leur communiquant tous les éléments indispensables à l'instruction de leur dossier. En cas de problèmes posés par la protection du secret de fabrication ou des droits de propriété intellectuelle, les fournisseurs de préparations commerciales devront s'adresser directement à l'un des trois laboratoires habilités par le ministère chargé de la santé.

Il est précisé que le ministère chargé de la santé tiendra régulièrement à jour un inventaire des matériaux ayant fait l'objet d'une ACS. Un inventaire des élastomères ayant fait l'objet d'une ACS est dès à présent disponible auprès du bureau de l'eau de la direction générale de la santé (numéro de télécopie : 01-40-56-50-56). L'inventaire des autres matériaux ayant obtenu une ACS sera disponible à la fin du mois de juin 1999.

La présente circulaire est destinée à couvrir la période transitoire qui prendra fin dès la publication de l'arrêté interministériel qui modifiera l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux placés au contact de l'eau. Cet arrêté tiendra compte de l'évolution des travaux communautaires, des contraintes industrielles et précisera les contrôles des produits mis sur le marché.

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des différents partenaires concernés.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la santé :
Le sous-directeur de la veille sanitaire,
Dr Y. Coquin
ANNEXE I

LISTE DES LABORATOIRES HABILITES PAR LE MINISTERE CHARGE DE LA SANTE POUR DELIVRER DES ATTESTATIONS DE CONFORMITE SANITAIRE : VERIFICATION DE LA CONFORMITE AUX LISTES POSITIVES ET ESSAIS DE MIGRATION

Centre de recherche et de contrôle des eaux de la Ville de Paris
144 et 156, rue Paul-Vaillant-Couturier, 75014 Paris,
tél. : 01-40-84-77-88 ; fax : 01-40-84-77-87.

Laboratoire d'hygiène et de recherche en santé publique
11 bis, rue Gabriel-Péri, BP 288, 54515 Vandoeuvre Cedex,
tél. : 03-83-50-36-17 - 03-83-50-36-36, fax : 03-83-57-90-75.

Institut Pasteur
Service des Eaux, 1, rue Albert-Calmette, 59019 Lille,
tél. : 03-20-87-77-30, fax : 03-20-87-73-83.

Ces trois laboratoires sont chargés :
de la vérification de la conformité du matériau aux listes de référence ;

de la réalisation des essais de migration.

Ils sont tenus au respect des règles de confidentialité et doivent réaliser leurs travaux sous assurance qualité.

ANNEXE II CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ SANITAIRE POUR LES ACCESSOIRES

Coordonnées du demandeur.

Description de l'accessoire « critique » : robinet, pompe,...
dénomination ;

caractéristiques techniques : taille, débit, fiche descriptive du montage, coupe de l'accessoire et schéma de circulation de l'eau, auxiliaires de fonctionnement (huiles, graisses,...) ;

composition : liste des matériaux constitutifs, surface en contact avec l'eau, rapport S/V surface sur volume et dans la mesure du possible, pour chaque matériau, liste (1) des différents constituants ;

- liste et coordonnées précises des différents fournisseurs de matériaux.

Liste des accessoires « couverts » par cet accessoire « critique »

NB : ne pas confondre préparation commerciale et constituant : un constituant correspond à une substance chimiquement définie, avec n° CAS ou EINECS.

ANNEXE III ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'ACS POUR UN ACCESSOIRE

Je soussigné M., Mme X..., directeur du laboratoire, accuse réception du dossier de demande d'ACS pour l'accessoire dénommé,

déposé le,

par la Société,

(Nancy, Paris, Lille), le (date)

Le directeur du laboratoire

M., Mme

(+ lettre de transmission)

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du, veuillez trouver, ci-joint, l'accusé de réception correspondant à votre demande.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE IV ANNEXE V PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES ACCESSOIRES CALENDRIER

1. Vérification de la conformité des formulations aux listes positives :

Action à engager sans délai, dépôt des dossiers de demande d'ACS pour les accessoires actuellement sur le marché au plus tard le 31 décembre 1999.

2. Finalisation du protocole d'essais dynamiques et validation.

Date limite : 30 juin 2000.

3. Validation par le ministère chargé de la santé.

Date limite : 30 septembre 2000.

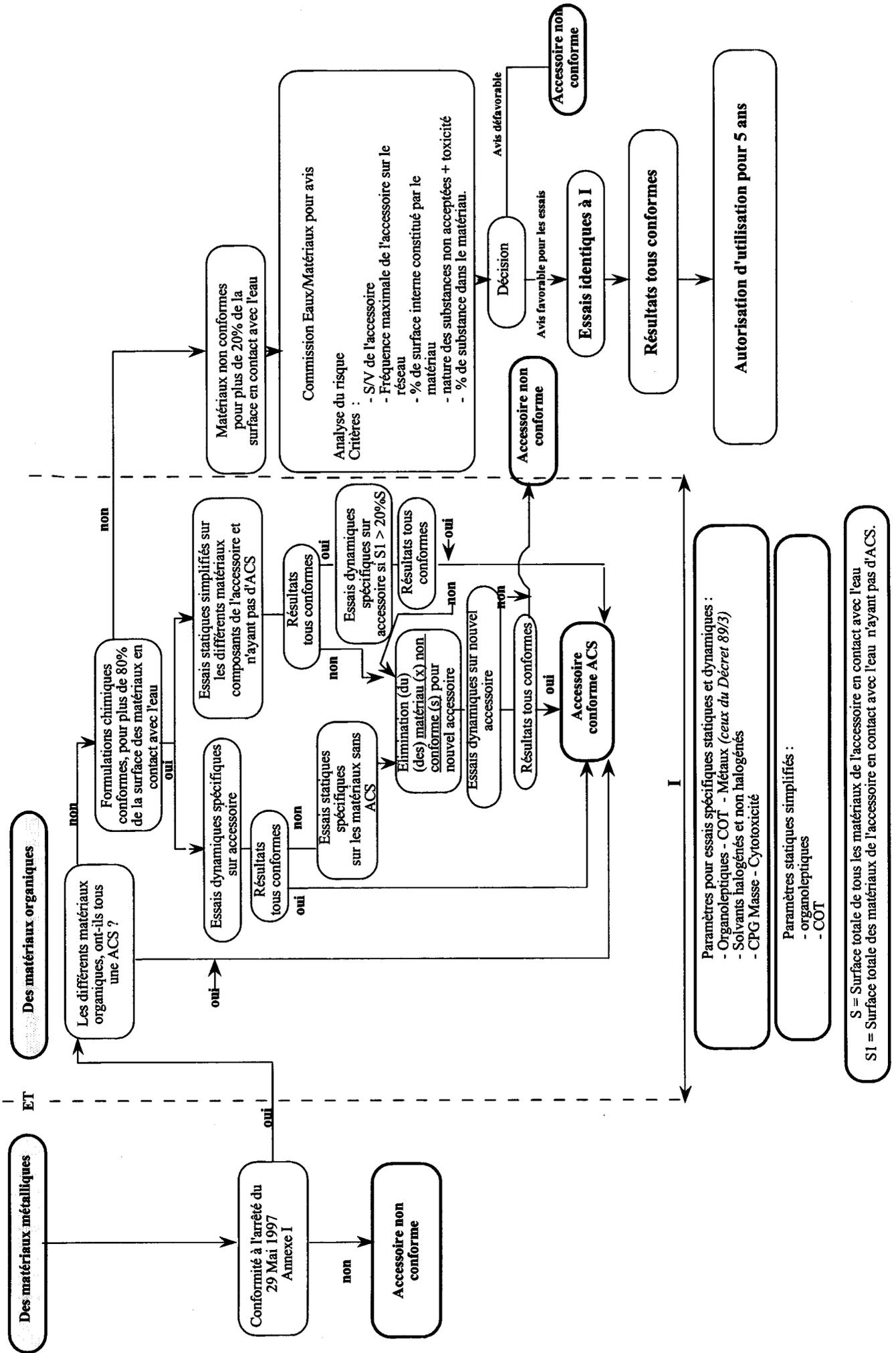
4. Mise en conformité des accessoires : réalisation des essais sur les accessoires déposés par les constructeurs auprès de l'un des laboratoires agréés.

Date limite : 31 mars 2002.

(1) Si cette liste ne pouvait être fournie avant le 31 décembre 1999 (notamment en cas d'absence de réponse des fournisseurs de préparations commerciales constituant les matériaux), le laboratoire habilité pourra cependant délivrer un accusé de réception du dossier.

Il est par contre précisé que la liste des différents constituants, pour chaque matériau devra être obtenue préalablement à l'obtention de l'ACS.

Accessoire comprenant



- I**
- Paramètres pour essais spécifiques statiques et dynamiques :
- Organoleptiques - COT - Métaux (ceux du Décret 89/3)
 - Solvants halogénés et non halogénés
 - CPG Masse - Cytotoxicité
- Paramètres statiques simplifiés :
- organoleptiques
 - COT
- S = Surface totale de tous les matériaux de l'accessoire en contact avec l'eau
 S1 = Surface totale des matériaux de l'accessoire en contact avec l'eau n'ayant pas d'ACS.